



El Cabinet Sylvie MARTY

EXPERT - COMPTABLE

Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts - Comptables Région OCCITANIE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Compagnie Régionale de TOULOUSE

COMPTE RENDU DE MISSION Audit des comptes au 31/12/2024

Ma préoccupation est que vous ne soyez pas en cessation de paiement. Aussi j'analyse les éléments du bilan et vérifie que votre résultat d'exploitation soit bien positif. C'est la raison pour laquelle j'insiste sur les éléments qui composent le bilan à savoir les créances clients et les dettes en particulier. Également le montant des fonds associatifs est révélateur de la stabilité de votre association.

Au-cours de l'année 2024, l'association a continué à bien gérer la trésorerie. Elle a été aidée par la perception d'arriérés du fonds FSE et de la Région Occitanie en fin d'année ; ce qui lui a permis de payer le dû fournisseurs en attente, soit les dettes relatives au quatrième trimestre 2024, plus des arriérés.

Ainsi le compte « dettes fournisseurs » a diminué de 37 % fin 2024 par rapport à fin 2023.

Par ailleurs, l'association s'est acquittée régulièrement du remboursement des emprunts contractés auprès du Crédit Coopératif, le dernier en janvier 2024 et l'emprunt PGE en cours ; ainsi que des apports avec droit de reprise, versés par ses partenaires financiers en 2023.

Au total ses dettes financières s'élèvent au 31 décembre 2024 à 42 974 €.

Par là même, les dettes sociales ont diminué de 33 % par rapport à 2023 et aucun nouvel échéancier n'a été négocié avec la MSA. Le remboursement de celui en cours a été honoré avec régularité, il se termine en janvier 2026.

Les cotisations sociales 2024 ont été payées régulièrement tous les mois.

Globalement le passif de l'association a diminué de 25 % passant de 265K€ à 200K€.

Ses fonds propres se sont stabilisés à 88K€, lesquels représentent un peu moins de trois mois d'exploitation.

Concernant ses actifs financiers, les avances à Bio Occitanie sont bien identifiées, année par année et ont fait l'objet d'un état de réciprocité en 2023. Nous attendons celui de 2024.

Je note en 2024, la croissance de la créance de FERMENTCOOP à 24 160 €, de laquelle le GAB65 est associé à hauteur de 16,67 % et dont le siège social est hébergé dans les locaux loués par le GAB 65.

Le total des créances s'élève à 206 223 € fin 2024, contre 263 473 € fin 2023, en baisse de 22 % du fait de l'encaissement des dû FEADER et dû Région Occitanie en 2024.

Le résultat 2024 est faible mais positif. Votre situation financière est toujours fragile mais se consolide année après année.



EI Cabinet Sylvie MARTY

EXPERT - COMPTABLE

Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts - Comptables Région OCCITANIE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Compagnie Régionale de TOULOUSE

Je réitère mes remerciements cette année encore à votre équipe, de bien vouloir se tenir à ma disposition et de m'apporter toutes les informations nécessaires, au travers du suivi budgétaire et du plan de trésorerie mis à jour régulièrement.

Il s'agit d'outils de pilotage indispensables qui nous permettent d'anticiper, afin de prendre les bonnes décisions au bon moment.

Je félicite l'équipe qui a dépassé son challenge du nombre d'adhérents puisque celui-ci s'est élevé à 115 pour 2024 contre 100 challengé.

Comme en 2024, le budget 2025 qui sera présenté en AGO du 20/03/2025, présente un équilibre moyennant 27k€ environ, de produits à trouver.

Mais je reste confiante en l'efficacité de votre directrice, qui a su présenter des comptes 2024 à l'équilibre, alors qu'il y avait 20k€ à trouver.

Saint-Rustice le 14 mars 2025

SYLVIE MARTY

Commissaire aux comptes

**ASSOCIATION GAB 65
28 Rue de la LIBERATION
65000 TARBES**

**Rapports du Commissaire aux comptes
Exercice clos le 31 décembre 2024**

**RAPPORT SUR
LES COMPTES ANNUELS
DU COMMISSAIRE AUX
COMPTES**



Cabinet Sylvie MARTY

EXPERT-COMPTABLE

Inscrite au tableau de l'ordre des Experts-Comptables de la région Midi-Pyrénées

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

LE GROUPEMENT DE L'AGRICULTURE BIO des Hautes Pyrénées

Association loi 1901

Siège social : 28 Rue de la Libération 65000 TARBES

Siret : 440153005 00028 NAF :9499Z

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos au 31 décembre 2024

Assemblée Générale Annuelle du 20 mars 2025

Madame la présidente, Mesdames, Messieurs

OPINION

En exécution de la mission que l'Assemblée Générale du 24 mars 2022 a bien voulu renouveler, j'ai effectué l'audit des comptes annuels de l'Association GAB 65, relatifs à l'exercice clos le 31/12/2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 20 février 2025 sur la base des éléments disponibles à cette date.

Je certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Association GAB 65 à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

J'ai effectué mon audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. J'estime que les éléments que j'ai collectés sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.

Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

INDEPENDANCE

J'ai réalisé ma mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui me sont applicables, sur la période du 01 janvier 2024 à la date d'émission de mon rapport, et notamment je n'ai pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 et R 823-7 du Code de Commerce relatives à la justification de mes appréciations, je porte à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon mon jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice :

Cette année également les fonds propres de l'association ont été améliorés par un résultat excédentaire ;

Sur l'exercice 2024, la gestion de la trésorerie a été plus souple, ainsi les dettes d'exploitation ont diminué de 38% et les créances de 20%

L'annexe comptable nous informe que la provision pour risque, concernant l'incertitude sur certains montants de subventions à recevoir, a été réévaluée en 2024 à 5554€.

En fin d'année, les projets pluriannuels ont fait l'objet d'une inscription en produits constatés d'avance à hauteur de 41427€ et les estimations de coûts engagés en charges à payer pour 16 256€.

Il n'existe pas d'événement ou de décision importante entériné au cours de l'exercice qui ne serait pas traduit dans les comptes annuels.

La présentation d'ensemble des comptes annuels me paraît conforme à la réglementation en vigueur.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de mon opinion exprimée ci-avant.

Je n'exprime pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux Adhérents

J'ai également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni et dans les autres documents adressés aux adhérents sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilités du président relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français, ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives

à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il m'appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Mon objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, ma mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Saint-Rustice le 14 mars 2025

SYLVIE MARTY
Commissaire aux comptes



